

Réduire son impôt sur le revenu : synthèse des différents DEFI pour les investissements réalisés en 2023

| Investissements 2023 | DEFI ACQUISITION | DEFI TRAVAUX | DEFI ASSURANCE |
|---|--|--|---|
| Investissements éligibles | <p>Acquisitions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> parcelles boisées ou à boiser, lorsque la superficie de l'unité de gestion après acquisition est comprise entre 4 et 25 ha parts de groupements forestiers en numéraire parts de société d'épargne forestière (pour 60% du montant) | <p>Travaux sylvicoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> plantation, dégagements, dépressage,... aménagements de desserte frais de maîtrise d'œuvre de ces travaux si le contribuable réalise lui-même les travaux : dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels | <p>Versements de cotisations (ou fractions de cotisations) d'assurance couvrant le risque tempête ou d'incendie.</p> |
| Plafonds | <p>Montants maximums annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> célibataire : 6 250 € couple : 12 500 € <p>En zones de montagne, les montants des acquisitions réalisées les 3 années précédentes pour constituer l'unité de gestion peuvent être pris en compte, dans la limite des plafonds.</p> <p>Les aides publiques reçues en raison des acquisitions sont à déduire des bases de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.</p> | <p>Montants maximums annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> célibataire : 6 250 € couple : 12 500 € <p>Les aides publiques reçues en raison des travaux forestiers sont à déduire des bases de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.</p> <p>RQ : dépenses payées en prélevant sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA) non éligibles.</p> | <p>Montant maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plafond de cotisation éligible : 15 €/ ha célibataire : 6 250 € couple : 12 500 € <p>Les aides publiques reçues en raison de la cotisation sont à déduire des bases de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.</p> <p>RQ : dépenses payées en prélevant sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA) non éligibles</p> |
| Taux du crédit d'impôt | 25 % | 25 % | 76 % |
| Report de l'excédent de dépense | Non | Report sur les 4 années suivantes dans la limite des plafonds. Report sur les 8 années suivantes en cas de sinistre. | Non |
| Unités de gestion | Surface comprise entre 4 ha et 25 ha après achat (condition non applicable pour les acquisitions de parts sociales de groupements forestiers) | Sans minimum de surface mais nécessité que la forêt soit gérée selon un PSG ou un RTG. | Pas de conditions |
| Conditions et engagements du propriétaire | <ul style="list-style-type: none"> conserver les biens acquis pendant 15 ans, ou les parts de groupements forestiers durant 8 ans gérer la propriété pendant 15 ans conformément à un document de gestion durable (PSG si plus de 10 ha, et RTG ou CBPS entre 4 et 10 ha, pour les GF PSG ou RTG), dont elle devra être dotée dans les 3 ans suivant l'achat reboiser les terrains nus dans un délai de 3 ans | <ul style="list-style-type: none"> conserver la propriété durant 8 ans ou les parts de groupement forestier pendant 4 ans, lorsque les dépenses ont été payées par un GIEEF en rester membre pendant 4 ans la propriété doit présenter une garantie de gestion durable (PSG, RTG) au moment des travaux ⁽¹⁾ appliquer une garantie de gestion durable durant 8 ans Plantations et semis : plants et graines conformes à l'arrêté régional relatif aux aides de l'état | <p>Fournir l'attestation de l'entreprise d'assurance précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'identité et adresse de l'assureur la nature des risques couverts le nombre d'hectares assurés contre le risque tempête le montant de la cotisation d'assurance versée pour couvrir ce risque au titre de l'année civile |

(1) en zone NATURA 2000 signer un contrat ou adhérer à une charte, ou s'il y a PSG le faire agréer au titre des articles L. 122-7 et L. 122-8 du Code forestier

Le CNPF est l'établissement public en charge de la promotion d'une gestion durable des forêts privées.
Fiche établie par le réseau juridique du CNPF, en relation avec Fransylva.